



## Préavis municipal n° 01/2024

### Relatif aux Modifications du Plan Général d'Affectation d'Eclagnens, Goumoëns-le-Jux et Goumoëns-la-Ville

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. OBJET DU PRÉAVIS**

Conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC), la Municipalité a l'avantage de requérir, après acceptation par le Conseil Communal de la levée des oppositions, votre adoption des modifications du Plan Général d'Affectation (PGA) des localités d'Eclagnens, de Goumoëns-le-Jux et de Goumoëns-la-Ville. La justification de cette requête est développée ci-après.

## 2. INTRODUCTION

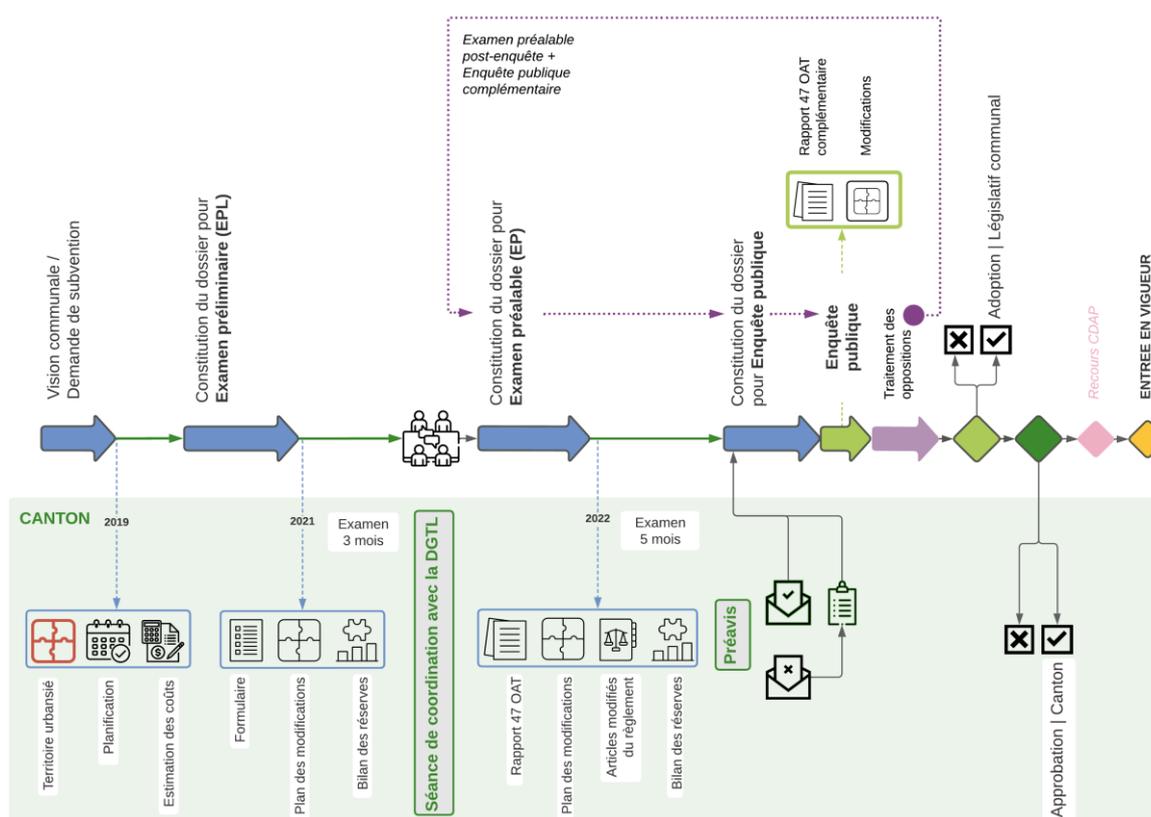
Selon l'article 15 de la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT, alinéa 1 et 2) :

«<sup>1</sup> Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

<sup>2</sup> Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.»

Les zones à bâtir de la Commune de Goumoëns dépassent les besoins prévisibles selon la LAT. Elles sont surdimensionnées selon les estimations effectuées par le canton, au 31 décembre 2021. Les zones à bâtir en vigueur, telles que légalisées par les PGA de 1991, 1995 et 2011, sont surdimensionnées car elles présentent une capacité d'accueil de 377 habitants supérieure aux besoins estimés à l'horizon 2036. La Commune de Goumoëns est donc dans l'obligation de redimensionner ses zones à bâtir. Après redimensionnement, le surdimensionnement est descendu à 246 habitants, soit une réduction de 35%.

## 3. PROCEDURE DE MODIFICATION DU PGA



Le processus de révision du PACom a débuté par l'établissement de la vision communale adoptée par le Municipalité le 2 septembre 2019. Une première délimitation du territoire urbanisé était présentée aux services cantonaux par l'intermédiaire de ce document. Il s'accompagnait également de la demande de subvention des tâches liées au redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes.

### **3.1. Avis aux propriétaires**

La Municipalité a fait publier dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud du vendredi 27 septembre 2019 un « Avis aux propriétaires » les informant de l'intention municipale de réviser son Plan Général d'Affectation (PGA).

### **3.2. Examen préliminaire**

Le 23 mars 2021 la Municipalité a transmis le dossier de révision pour examen préliminaire à la DGTL. Le rapport d'examen préliminaire a été reçu le 29 juin 2021. Une première séance de coordination pour la préparation du dossier en vue du prochain examen préalable a eu lieu à Goumoëns le 23 septembre 2021 avec les urbanistes responsables de la commune.

### **3.3. Examen préalable**

Le dossier pour examen préalable a été transmis à la DGTL le 28 juin 2022. Les documents pour l'enquête publique ont été établis sur la base du rapport d'examen préalable reçu le 10 novembre 2022. Une séance de coordination avec les services de l'État a été organisée le 13 décembre 2022 à Lausanne.

### **3.4. Enquête publique**

Le plan de redimensionnement et les modifications du règlement communal ont été soumis à l'enquête publique du 22 février au 23 mars 2023. Tous les documents d'enquête ont été mis sur le site internet communal. Une séance d'information publique a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2023, pendant le délai d'enquête publique. Le redimensionnement des zones à bâtir a fait l'objet de douze oppositions déposées dans les délais et une opposition déposée hors délais.

### **3.5. Examen préalable complémentaire**

Suite aux séances de conciliation avec les opposants qui se sont tenues les 25 et 26 mai 2023 et des contacts pris avec la DGTL sur la possibilité d'adapter le plan en fonction des remarques des opposants, la Municipalité transmet à la DGTL le 31 août 2023 un dossier pour examen préalable complémentaire. Les documents pour l'enquête publique complémentaire ont été établis sur la base du rapport d'examen préalable complémentaire reçu le 14 novembre 2023.

### **3.6. Enquête publique complémentaire**

Les modifications ont été soumises à l'enquête publique complémentaire du 2 décembre 2023 au 3 janvier 2024. Deux des opposants touchés par ces modifications ont confirmé le maintien de leur opposition à cette occasion.

### **3.7. Adoption par le Conseil Communal**

Le plan de redimensionnement et les modifications du règlement communal doivent être adoptés par le Conseil Communal (CC) conformément aux articles 42 LATC et 21 du Règlement d'application de la LATC. Le CC doit se prononcer sur la levée des oppositions maintenues.

### **3.8. Approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT)**

Une fois adopté par le Conseil communal, le dossier sera transmis à la DGTL qui le fera approuver par la Cheffe du Département institutions et territoire (DIT). Si des oppositions subsistent, la

décision du Département est susceptible de recours à la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal (CDAP).

### 3.9. Entrée en vigueur

Le plan de redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes et les modifications du règlement communal n'entreront en vigueur qu'une fois les droits de recours auprès de la CDAP épuisés et que les délais référendaires, pour autant qu'ils soient applicables, seront arrivés à échéance sans être exercés.

## 4. MODIFICATIONS

Le projet porte uniquement sur le redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte.

### 4.1. Projet soumis à l'enquête

La DGTL indiquait dans son rapport du 10 novembre 2022 que « *au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.*

*Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification. ».*

Les remarques des services sont classées en trois catégories :

**Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.

**Non conforme à transcrire** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal ; les modifications nécessaires sont clairement identifiées.

**Non conforme à analyser** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal ; les modifications nécessaires impliquent une analyse/étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

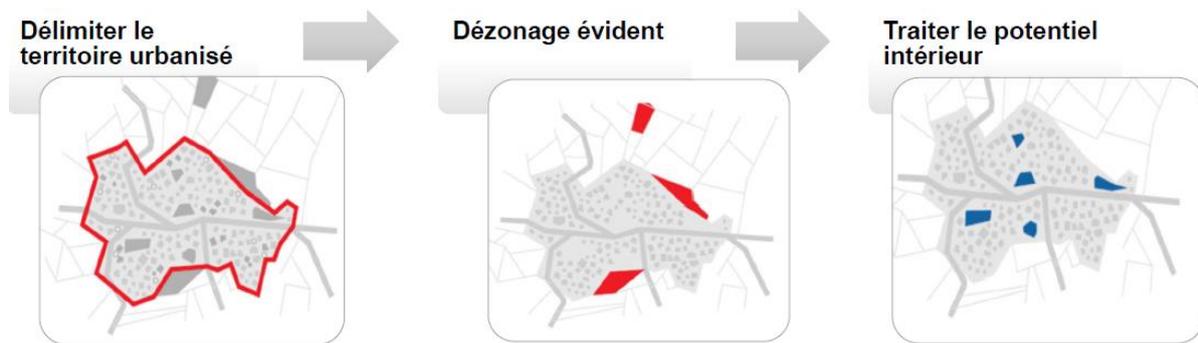
Thématiques		2023
<i>Examen préalable</i>		
<b>Principes d'aménagement</b>	Planification directrice	conforme
	Stabilité des plans	conforme
	Dimensionnement	à transcrire
	Territoire urbanisé	à transcrire
<b>Affectation</b>	Types de zones	à transcrire
	Installations publiques	conforme
	Surfaces d'assolement	à transcrire
<b>Patrimoine culturel</b>	Monuments et sites bâtis	à transcrire
<b>Patrimoine naturel</b>	Réseaux écologiques	à transcrire
	Forêts	conforme
	Bruit	conforme
	Eaux	conforme

Thématiques		2024
<i>Examen post-enquête</i>		
<b>Principes d'aménagement</b>	Zone à bâtir 15 LAT	conforme

Le projet présenté a tenu compte du retour des services cantonaux : la Municipalité a effectué toutes les corrections incluses dans le périmètre des modifications pour aller dans le sens des demandes de la DGTL et des autres services. Le projet soumis est conforme et pourra être approuvé sous cette forme.

#### 4.1.1. Principes de redimensionnement

Les démarches de redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes doivent suivre cinq principes directeurs :



1. Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la Commune. Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement devront être dézonnés en priorité et affectés en zone agricole.
2. Traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant entre 1 et 10 bâtiments), en commençant par réduire la zone à bâtir afin que celle-ci soit calée au plus près des constructions existantes. Selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si tel n'est pas le cas, la zone entière doit être affectée en zone agricole.
3. Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m<sup>2</sup> situés au milieu du bâti. Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole (cf. art. 58 al. 2 de la Loi fédérale sur le droit foncier rural – LDFR). Ainsi, leur affectation en toute autre zone que de la zone agricole devra être justifiée.
4. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification.
5. Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Si l'application de toutes ces mesures ne permet pas de répondre aux exigences du Plan Directeur Cantonal (PDCn), un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte est admis. Toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire doivent être prises.

Les paragraphes suivant présentent brièvement les modifications effectuées en vue d'un redimensionnement conforme au cadre légal.

## **4.2. Dézonages en zone agricole 16 LAT**

Les dézonages en zone agricole concernent les zones à bâtir légalisées en bordure ou en dehors du territoire urbanisé. Compte tenu du surdimensionnement de la zone à bâtir de Goumoëns, un surdimensionnement incompressible n'est admis que si toutes les mesures de redimensionnement ont été prises. Dans trois cas, une zone de verdure a été admise dans les franges de la zone agricole car des vergers ou des jardins sont concernés par le redimensionnement.

Par ailleurs, toutes les parcelles affectées en zone intermédiaire passent en zone agricole 16 LAT.

## **4.3. Nouvelles zones de verdure 15 LAT**

Le potentiel intérieur de la zone à bâtir est traité par la mise en place de zones de verdure dans la localité de Goumoëns-la-Ville.

## **5. REPONSES AUX OPPOSANTS**

### **5.1. M. Pierre-Yves MULLER (lettre du 22.03.2024)**

M. Pierre-Yves MULLER a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition était relative à l'affectation de la parcelle 75, propriété de M. Pierre-Yves MULLER.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Passage de 471 m<sup>2</sup> en zone de verdure qui représente une expropriation matérielle.
- 2) Limitation des possibilités d'utilisation et de développement de la parcelle.
- 3) Demande la suppression de la zone de verdure.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, M. Pierre-Yves MULLER a retiré son opposition en date du 8 mars 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

### **5.2. M. André LEMAT (lettre du 17.03.2023)**

M. André LEMAT a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition était relative à l'affectation de la parcelle 15, propriété de M. André LEMAT.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Déclassement en zone de verdure.
- 2) Limitation des possibilités de développement de la parcelle.
- 3) Demande la suppression de la zone de verdure.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, M. André LEMAT a retiré son opposition en date du 8 mars 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

### **5.3. M. Philippe MATTHEY (lettre du 22.03.2023)**

M. Philippe MATTHEY a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition était relative à l'affectation de la parcelle 71, propriété de M. Philippe MATTHEY.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Déclassement en zone de verdure.
- 2) Limitation pour réaliser les projets futurs.
- 3) Demande la suppression de la zone de verdure.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, M. Philippe MATTHEY a retiré son opposition en date du 25 mars 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

### **5.4. MM. Christian et Steve BEZENÇON (lettre du 22.03.2023)**

M. Christian BEZENÇON a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 1177, propriété de MM. Christian et Steve BEZENÇON.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Mécontentement sur la procédure qui a entravé le développement d'un projet.

#### Réponse municipale

Aucun projet n'a été présenté par MM. Bezençon et que si tel avait été le cas, un tel projet avait de forte chance d'être refusé par le canton. Et c'est en ce sens que M. le Syndic a répondu lors de l'entretien de 2016. Si d'autres projets ont abouti, c'est qu'ils avaient déjà été déposés avant et que les parcelles n'étaient pas touchées par le futur projet de PACom.

- 2) Frais engagés pour l'achat de la parcelle 1177.

#### Réponse municipale

Dans la mesure où des frais importants ont été engagés par les propriétaires depuis moins de 15 ans, l'obtention d'une indemnisation est possible pour ce dézonage. Pour rappel, la demande d'indemnisation doit être faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des modifications.

### 3) Découpage en deux zones incompréhensibles

#### Réponse municipale

Lors de la discussion en 2016 il était question de faire des places de parc, raison pour laquelle la Municipalité a limité la zone agricole en laissant 10 mètres de zone à bâtir.

### 4) Parcelle sacrifiée

#### Réponse municipale

La parcelle 1177 est située en dehors du territoire urbanisé et dans les franges de la zone agricole, par conséquent, ce dézonage relève du premier principe de redimensionnement de la DGTL et il est exigé.

#### MM. Christian et Steve BEZENÇON (lettre du 26.12.2023)

MM. Christian et Steve BEZENÇON ont, de nouveau, manifesté leur désaccord avec le projet de redimensionnement de la zone à bâtir sur la parcelle 1177 lors de l'enquête publique complémentaire. Dans leur courrier, les opposants dénoncent une inégalité de traitement entre les propriétaires de la Commune et demandent que leur cas soit étudié par la commission du Conseil Communal.

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'approuver les réponses qu'elle apporte aux points soulevés par MM. Christian et Steve BEZENÇON et de lever leur opposition aux modifications du PGA.**

### **5.5. M. Pierre-Claude BEZENÇON (note sur la feuille d'enquête du 9.03.2023)**

M. Pierre-Claude BEZENÇON a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 41, propriété de M. Pierre-Claude BEZENÇON.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Opposition au passage en zone de verdure.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, M. Pierre-Claude BEZENÇON a retiré son opposition en date du 22 mars 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

### **5.6. M. Bernard VIENNOT (lettre du 8.03.2023)**

M. Bernard VIENNOT a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 2050, propriété de M. Bernard VIENNOT.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Défaut de convocation à la séance publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, demande d'une nouvelle enquête.

- 2) Évolution de la population sous-estimée ; contestation de la méthode de calcul.
- 3) Inégalité de traitement entre les villages. Opposition au passage en zone agricole des deux parcelles affectées en zone intermédiaire.
- 4) Opposition au passage en zone agricole de l'arrière de la parcelle 2050.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, M. Bernard VIENNOT a retiré son opposition en date du 9 mars 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

#### **5.7. M. Pierre André BURKHALTER (lettre du 20.03.2023)**

M. Pierre André BURKHALTER a été reçu le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 2050, propriété de M. Pierre André BURKHALTER.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Opposition aux modifications de la parcelle 1049.

#### Réponse municipale

La parcelle 1049 est située en dehors du territoire urbanisé et dans les franges de la zone agricole, par conséquent, ce dézonage relève du premier principe de redimensionnement de la DGTL et il est exigé.

L'enquête publique complémentaire a réajusté la limite de zone pour tenir compte d'un aménagement non cadastré.

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'approuver les réponses qu'elle apporte aux points soulevés par M. Pierre André BURKHALTER et de lever son opposition aux modifications du PGA.**

#### **5.8. Mme Catherine et M. Patrick POCHON (lettre du 17.03.2023)**

Mme Catherine et M. Patrick POCHON ont été reçus le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 2049, propriété de Mme Catherine POCHON.

Les points de l'opposition sont les suivants :

- 1) Pas de prise en compte du PGA en vigueur.

#### Réponse municipale

Selon les principes de la LAT, la légalisation des zones à bâtir doit répondre aux besoins prévisibles pour quinze ans. Le plan général d'affectation de Goumoëns-le-Jux est entré en vigueur le 18 novembre 1995, soit 27 ans avant la mise à l'enquête des modifications visant le redimensionnement de la zone à bâtir. Au cours des deux périodes de 15 ans qui se sont succédées, les zones légalisées n'ont pas été utilisées. On peut, par conséquent, en conclure

qu'elles n'ont pas été nécessaire au développement de la localité. Pour cette raison, et selon les prescriptions cantonales, les zones intermédiaires sur lesquelles n'ont pas été développés des plans partiels ou des plans de quartiers doivent être dézonées en zones agricoles. Elles sont, pour le reste, dorénavant reconnues comme des surfaces d'assolement.

2) La présence du mur n'est pas une justification suffisante pour dézoner une partie de la parcelle.

#### Réponse municipale

La présence du mur sert ici de justification au dézoning car l'utilisation du sol de part et d'autre est différente. D'un côté il s'agit du jardin attenant au logement et de l'autre on retrouve une utilisation du sol semblable à celle des parcelles voisines affectées en zone intermédiaire ou en zone agricole. Par conséquent, le dézoning partiel de la parcelle 2049 répond au 1<sup>er</sup> principe de redimensionnement de la DGTL : « Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole » et il est exigé.

3) Inégalité de traitement entre Goumoens-la-Ville et les deux autres localités.

#### Réponse municipale

La méthode cantonale de dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte est construite à l'échelle communale : toutes les réserves sont comptées indépendamment de leur localisation. Cette situation est due à la fusion des trois communes en 2011, acceptée à près de 62% des voix.

4) Inégalité de traitement entre les propriétaires de Goumoens-le-Jux.

#### Réponse municipale

La parcelle 2051 est celle du golf. Elle n'a pas été touchée car elle ne comporte pas de logements.

La parcelle 2029 n'est pas touchée mais initialement une aire de verdure y était prévue. Or ces aires n'ont pas été acceptées dans le cadre de la procédure de redimensionnement.

5) Extension inutile de la zone agricole.

#### Réponse municipale

La future utilisation de la partie dézonée de la parcelle 2049 n'entre pas en ligne de compte aux yeux de la DGTL. Dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, l'objectif est uniquement de limiter l'extension des constructions dans le territoire.

6) Inégalité de traitement entre les parcelles 2048 et 2049.

#### Réponse municipale

La parcelle 2048 est entièrement clôturée et utilisée comme jardin. Il y a une délimitation nette de la parcelle par rapport à la zone agricole qui la jouxte. Ce n'est pas le cas de la parcelle 2049 où le mur mentionné précédemment sert de séparation entre le jardin et l'utilisation agricole de la parcelle.

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'approuver les réponses qu'elle apporte aux points soulevés par Mme Catherine et M. Patrick POCHON et de lever leur opposition aux modifications du PGA.**

#### **5.9. M. Jean-Marc ROULIN (lettre du 16.03.2023)**

MM. Jean-Marc ROULIN accompagné de son fils Quentin Roulin ont été reçus le 25 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition intervient suite aux modifications de l'affectation de la parcelle 1018, propriété de M. Jean-Marc ROULIN.

1) Demande de radiation des servitudes pour contribution à l'équipement.

**Suite à la séance de conciliation, la réquisition de radiation de la servitude en question, signée par la Municipalité et par M. Jean-Marc Roulin, a été actée par le registre foncier le 20 juillet 2023. M. Jean-Marc Roulin a retiré son opposition en date du 10 avril 2024.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'en prendre acte.**

#### **5.10. Mme Fabienne et M. Pierre-Alain MILLIOUD (lettre du 21.03.2023)**

Mme Fabienne et M. Pierre-Alain MILLIOUD ont été reçus le 8 juin 2023. L'opposition est relative au projet de redimensionnement et à la procédure.

1) Absence de stratégie d'urbanisation consacrée au développement vers l'intérieur.

##### Réponse municipale

La LAT favorise les développements vers l'intérieur, et le redimensionnement de la zone à bâtir vise également cet objectif ainsi que la limitation de l'étalement des constructions dans le territoire.

2) Absence de plan directeur.

##### Réponse municipale

La Commune n'a pas l'obligation d'établir un plan directeur : art. 17.2 LATC

« L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du Plan Directeur Cantonal. »

Le redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte répond néanmoins aux exigences de la mesure A11 de la 4e adaptation du Plan Directeur Cantonal (PDCn).

3) Absence d'exploration du potentiel au sein du milieu déjà bâti.

##### Réponse municipale

Pour cette raison, le plan mis à l'enquête en février 2023 prévoyait des zones de verdure à l'intérieur de la zone à bâtir. Selon les prescriptions cantonales et la jurisprudence, seuls les secteurs de plus de 2'500 m<sup>2</sup> méritent d'être traités dans le cadre de cette procédure de

redimensionnement. L'établissement de zones de verdure de taille réduites sur les parcelles privées est trop contraignant pour les propriétaires et n'est plus exigé par l'État.

4) Absence de réflexion sur les questions de qualité des espaces publics et ouverts.

#### Réponse municipale

La procédure actuelle traite uniquement du redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, en accord avec les exigences cantonales. Par conséquent les réflexions globales à l'échelle des localités seront menées lors de la révision complète du plan d'affectation communal et de son règlement.

5) Absence de relevé exact des constructions

#### Réponse municipale

Cela n'entre pas dans le cadre de la révision du PGA. Les plans mis à l'enquête reprennent la base cadastrale authentifiée par un ingénieur géomètre breveté. Les propriétaires sont responsables de faire relever les éléments présents sur leur parcelle et tous ne sont pas exigés.

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'approuver les réponses qu'elle apporte aux points soulevés par Mme Fabienne et M. Pierre-Alain MILLIoud et de lever leur opposition aux modifications du PGA.**

#### **5.11. Mme Camille et M. Christophe DUPUIS (lettre du 22.03.2023)**

Mme Camille et M. Christophe DUPUIS ont été reçus le 26 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 2017, propriété de Mme Camille et M. Christophe DUPUIS.

Les points de l'opposition sont les suivants :

1) Demande de l'annulation du dézonage partiel de la parcelle 2017 en zone agricole.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, Mme Camille et M. Christophe DUPUIS ont retiré leur opposition en date du 3 mars 2024.**

#### **5.12. Mme Sylvie et M. Nicolas DUTRUY (lettre du 22.03.2023)**

M. Nicolas DUTRUY a été reçu le 26 mai 2023 par une délégation de la Municipalité et son mandataire. L'opposition est relative aux modifications de l'affectation de la parcelle 1050, propriété de Mme Sylvie et M. Nicolas DUTRUY.

Les points de l'opposition sont les suivants :

1) Le rapport 47 OAT ne permet pas de contrôler les calculs.

### Réponse municipale

Dans une commune surdimensionnée comme Goumoëns, où subsiste un surdimensionnement incompressible, les calculs sont secondaires car le surdimensionnement ne peut pas être résorbé. Par conséquent toutes les mesures de redimensionnement doivent être prises.

2) Révision en deux phases donc pas de possibilité de réduire les coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

### Réponse municipale

La réduction des coefficients n'est pas admise car cela équivaut à une mesure globale de dédensification qui va à l'encontre des objectifs actuels de densification et d'urbanisation vers l'intérieur.

3) Absence de lisibilité sans la révision simultanée du règlement. Demande la révision complète du PACom et l'annulation des modifications.

### Réponse municipale

La procédure actuelle traite uniquement du redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, en accord avec les exigences cantonales. Par conséquent les réflexions globales à l'échelle des localités seront menées lors de la révision complète du plan d'affectation communal et de son règlement.

5) Opposition au passage partiel en zone agricole. Perte de la possibilité d'utiliser ce secteur comme jardin attenant au logement.

### Réponse municipale

Une zone de verdure est admise par la DGTL en lieu et place de la zone agricole car il s'agit d'un jardin.

7) Modifier l'emplacement de la zone prévue afin de moins entraver l'utilisation de la parcelle.

### Réponse municipale

Pas possible de modifier l'emplacement de la nouvelle zone.

**En fonction de la modification mise à l'enquête publique complémentaire du 2.12.23 au 3.01.24, Mme Sylvie et M. Nicolas DUTRUY n'ont pas retiré leur opposition.**

**La Municipalité demande au Conseil Communal d'approuver les réponses qu'elle apporte aux points soulevés par Mme Sylvie et M. Nicolas DUTRUY et de lever leur opposition aux modifications du PGA.**

### **5.13. M. Jean-Claude Bezençon (lettre du 15.04.2023)**

M. Jean-Claude Bezençon ne s'est pas présenté ni son conseil à la convocation du 26 mai 2023 à 10h30 pour être entendu par une délégation de la Municipalité et son mandataire. Lors de cette audition, il aurait été rappelé que le plan de redimensionnement et les modifications du règlement communal ont été soumis à l'enquête publique du 22 février au 23 mars 2023. Tous

les documents d'enquête ont été mis sur le site internet communal avec les mêmes indications de date.

L'opposition envoyée sous pli recommandé en date du 15 avril 2023 a été déposée hors délai et la Municipalité a conclu en l'irrecevabilité de cette opposition.

## 6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil Communal de Goumoëns

- **vu** le présent préavis ;
- **entendu** le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet ;
- **considérant** que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DÉCIDE

- **d'approuver** les réponses de la Municipalité aux opposants et de lever leurs oppositions aux modifications du PGA;
- **d'adopter** les modifications du Plan Général d'Affectation ;
- **d'adopter** les modifications des Règlements de Goumoens-la-Ville, Eclagnens et Goumoëns-le-Jux ;
- **d'autoriser** la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'approbation cantonale de ce dossier.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2024.

### Au nom de la Municipalité

Le Syndic

  
Philippe Jamain



La Secrétaire

  
Sylvie Grognuz